



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

**NGTL GP Ltd., à titre de commandité, au nom de NGTL Limited Partnership
Programme de cessation d'exploitation de canalisations latérales et
de stations de comptage en 2025
Avis de cessation d'exploitation proposée
Paragraphe 241(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie***

Le 30 juillet 2025, NGTL GP Ltd., à titre de commandité, au nom de NGTL Limited Partnership (« NGTL GP ») a déposé une demande à la Régie de l'énergie du Canada en vue de cesser d'exploiter 35 de stations de comptage et 27 des canalisations latérales, doublement pipelinier et raccords de producteurs au pipeline (« projet »), aux termes du paragraphe 241(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« demande »).

Le projet de cessation d'exploitation vise l'abandon sur place d'environ 206,77 km de canalisations allant de NPS 4 à NPS 16 et retirer d'environ 412 m de canalisations allant de NPS 4 à NPS 8, et 35 de stations de comptage et des infrastructures connexes (c.-à-d. vannes, systèmes de protection cathodique, etc.) se trouvant partout en Alberta, tel qu'il est indiqué sur la carte. La demande peut être consultée sur le site Web de la Régie à l'adresse <https://apps.cer-rec.gc.ca/REGDOCS> sous numéro de dépôt de la Régie: **C35788** ou par le lien suivant <https://apps.cer-rec.gc.ca/REGDOCS/Item/View/4590759..>

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada s'attend à ce que NGTL GP ait pris contact avec les personnes ou communautés susceptibles d'être touchées par le projet (propriétaires fonciers, peuples autochtones, municipalités et autres) pour discuter des commentaires et préoccupations qu'elles ont exprimés, ainsi que des activités et mesures d'atténuation prévues.

Si vous avez des préoccupations au sujet du projet, vous pouvez en informer la Commission en déposant une déclaration d'opposition écrite dans les **trente (30) jours suivant le 14 août 2025**. Le formulaire à utiliser (pour présenter une **déclaration d'opposition**) se trouve également en version électronique sur le site Web de la Régie (<https://www.cer-rec.gc.ca/fr/consultation-mobilisation/guide-questions-foncières/cessation-exploitation-pipeline.html>) (en [français](#) et en [anglais](#)).

La Commission tiendra compte de votre déclaration d'opposition avant de rendre sa décision sur le projet.

La Commission utilisera également l'information que vous lui fournirez pour planifier son examen. Par exemple, elle peut demander à la société de lui fournir une réponse écrite à vos préoccupations, dont elle tiendra également compte avant de rendre sa décision sur le projet. Elle peut aussi prévoir d'autres occasions pour vous permettre de faire part de vos préoccupations et permettre à la société d'y répondre.

Pour décider s'il y a lieu d'ajouter des étapes au processus, la Commission déterminera si le projet pourrait avoir une incidence sur vos intérêts et tiendra compte de vos explications à l'égard du besoin d'ajouter des étapes.

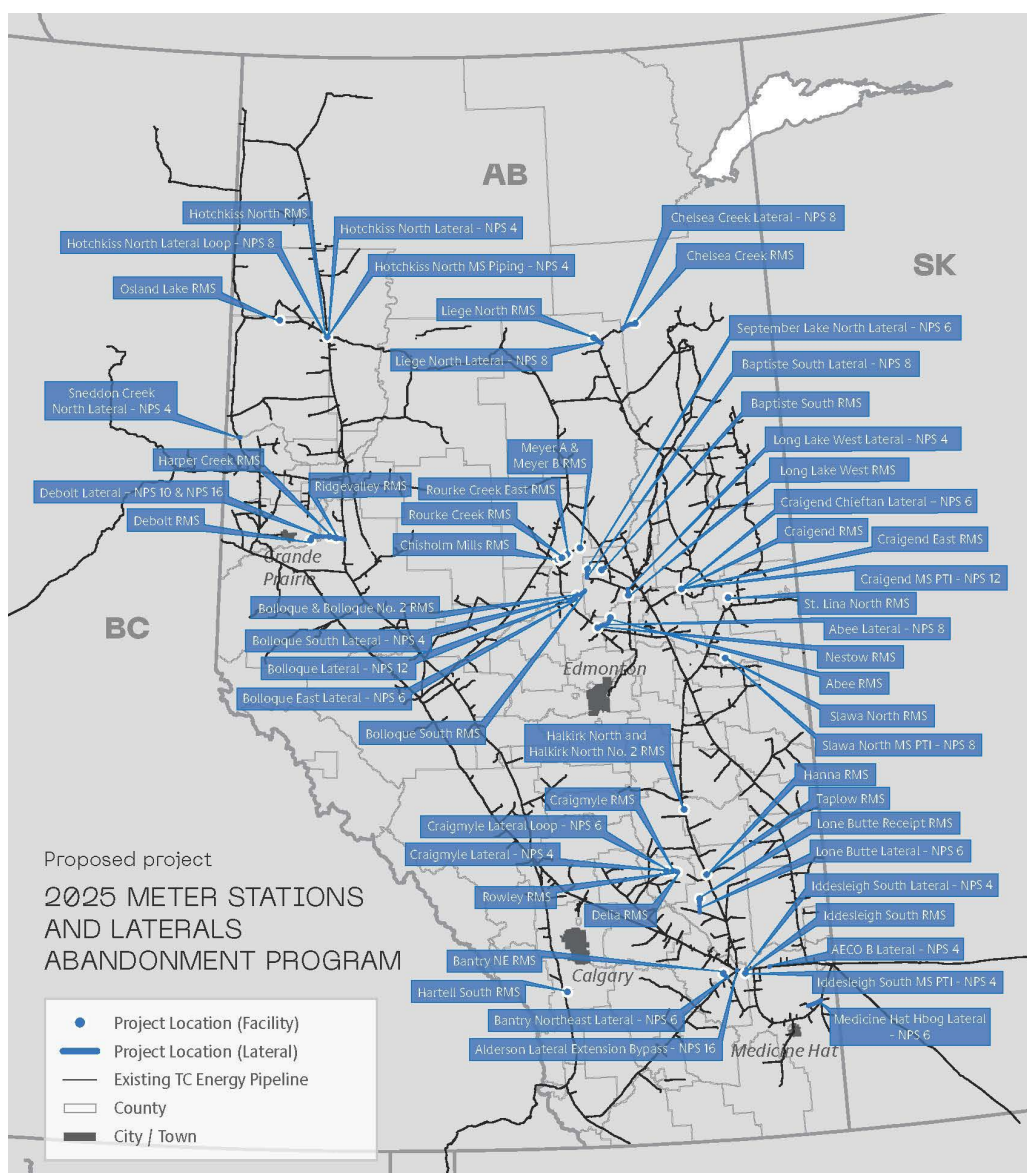
Toute personne qui présente un formulaire dûment rempli obtiendra de plus amples renseignements sur la demande.

Dans le cas des projets pour lesquels la Commission est le décideur ultime, la Régie entend s'acquitter de l'obligation de consulter de la Couronne dans le cadre de son processus de réglementation. La Commission est le décideur ultime en ce qui concerne le projet. Les

communautés autochtones préoccupées par la possibilité qu'un projet qu'elle réglemente porte atteinte à leurs droits ancestraux ou issus de traités et à leurs intérêts connexes, établis ou potentiels, sont vivement encouragées à exprimer leurs préoccupations devant la Commission et à participer au processus établi. Pour plus d'information sur la démarche adoptée par la Régie afin de s'acquitter de son obligation de consulter les peuples autochtones dans ce contexte, veuillez consulter la lettre (<https://www.cer-rec.gc.ca/fr/consultation-mobilisation/consultation-couronne/demarche-regie-energie-canada-egard-consultations-couronne.html>) datée du 30 novembre 2020 sur son site Web.

Des services de règlement extrajudiciaire des différends, tels que la médiation et l'arbitrage, sont offerts pour aider les parties à résoudre les désaccords hors des processus d'audience de la Commission. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le site Web de la Régie (www.rec-cer.gc.ca/red).

Pour toute question, veuillez communiquer avec le service consultatif sur les questions foncières de la Régie au 1-800-899-1265 (sans frais) ou à l'adresse LMAS.SCQF@cer-rec.gc.ca.





Déclaration d'opposition à une demande de cessation d'exploitation

À lire attentivement – Renseignements importants pour remplir le formulaire

La Régie de l'énergie du Canada compte sur vous pour lui faire part de vos préoccupations et de vos points de vue. Si vous avez des préoccupations au sujet d'un projet de cessation d'exploitation, veuillez remplir le présent formulaire et le déposer dans les 30 jours civils suivant la signification d'un avis de cessation d'exploitation proposée (« avis ») ou la publication d'un tel avis.

La Commission de la Régie tiendra compte de votre déclaration d'opposition avant de rendre sa décision sur le projet.

La Commission utilisera également l'information que vous lui fournirez pour planifier son examen. Par exemple, elle peut demander à la société de lui fournir une réponse écrite, dont elle tiendra compte (en plus de votre déclaration d'opposition) avant de rendre sa décision sur le projet. Elle peut aussi prévoir d'autres occasions pour vous permettre de faire part de vos préoccupations et permettre à la société d'y répondre. Pour décider s'il y a lieu d'ajouter des étapes au processus, la Commission déterminera si le projet pourrait avoir une incidence sur vos intérêts et tiendra compte de vos explications à l'égard du besoin d'ajouter des étapes.

Toute personne qui présente un formulaire dûment rempli obtiendra de plus amples renseignements sur la demande.

Tous les documents que vous déposerez devant la Régie, en plus de ce formulaire, seront versés dans son registre public en ligne (à moins qu'ils aient été déposés de façon confidentielle¹). Cela signifie que vos renseignements personnels et les documents eux-mêmes pourront être consultés par le public.

Vous pouvez remplir le formulaire en ligne (vous trouverez la version électronique sur le site Web de la Régie – www.rec-cer.gc.ca/SCQF) ou encore l'imprimer pour le remplir à la main. Dans ce cas, veuillez à écrire lisiblement. Si vous manquez d'espace dans le formulaire, vous pouvez y joindre des pages supplémentaires. La **partie H** fournit des renseignements sur la façon de le transmettre à la Régie une fois rempli.

Pour toute question sur le processus, veuillez communiquer avec le service consultatif sur les questions foncières de la Régie au 1-800-899-1265 (sans frais) ou à l'adresse LMAS.SCQF@cer-rec.gc.ca.

Début du formulaire à la page suivante

¹ Si vous souhaitez déposer certains renseignements qui ne devraient pas à votre avis être versés au registre en ligne ou rendus publics de toute autre façon, il est possible de demander à la Régie de les traiter de façon confidentielle en vertu de l'article 60 ou 61 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. En général, la Régie soutient qu'il est dans l'intérêt public que le processus soit ouvert et accessible, donc est d'avis que les ordonnances de confidentialité doivent faire figure d'exception. Voir aussi l'article 1.5 du *Guide de dépôt* de la Régie et l'article 35 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*.



Déclaration d'opposition à une demande de cessation d'exploitation

Partie A – Société, nom du projet et emplacement faisant l'objet de préoccupations

Fournir des renseignements sur la société qui a déposé la demande de cessation d'exploitation.

Nom de la société :
Nom du projet :
Emplacement : Décrivez l'emplacement ou la partie du projet sur lequel portent vos préoccupations (p. ex., désignation cadastrale – [LSD-SEC-TWP-RGE-##M], identificateur de propriété, territoire traditionnel, etc.).

Partie B – Vos coordonnées

Nom :	Titre :
Organisation :	Adresse résidentielle :
Ville :	Province :
Code postal :	Télécopieur :
Téléphone 1 :	Téléphone 2 :
Courriel :	
Adresse postale ou personnelle pour une livraison par messenger (si différente de ci-dessus)	
Adresse :	
Téléphone :	

Suite à la page suivante



Partie C – Renseignements sur votre représentant autorisé (le cas échéant)

Si vous avez demandé à une personne de déposer ou de présenter des renseignements en votre nom (p. ex., un représentant autorisé, comme un avocat) dans le cadre d'un processus de réglementation lié à cette affaire, veuillez fournir les renseignements suivants à son sujet, sinon, n'inscrivez rien. Si vous demandez à une personne de vous représenter après avoir soumis ce formulaire, vous pourrez fournir cette information dès qu'elle sera disponible.

Nom :	Titre :
Organisation :	Adresse :
Ville :	Province :
Code postal :	Télécopieur :
Téléphone 1 :	Courriel :
Courriel :	
Adresse postale ou personnelle pour une livraison par messenger (si différente de ci-dessus)	
Adresse :	
Téléphone :	

Partie D – Présentation de vos intérêts

Indiquez si le projet peut avoir une incidence sur vos intérêts. Le cas échéant, expliquez-en la nature et la façon dont ils pourraient être touchés.

Suite à la page suivante



Partie E – Précisions sur vos préoccupations

Décrivez vos préoccupations au sujet du projet et présentez toute idée sur la façon de les résoudre.
Vous pouvez joindre d'autres pages au présent formulaire.

Suite à la page suivante



Partie F – Étapes supplémentaires

Indiquez si vous avez besoin d'autres avenues pour faire connaître vos préoccupations. Dans l'affirmative, décrivez les étapes à suivre (possibilité de poser des questions à la société, nouvelles observations écrites, etc.) et expliquez pourquoi.

Partie G – Règlement extrajudiciaire des différends

La Régie offre des services de règlement extrajudiciaire des différends, tels que la médiation et l'arbitrage, pour aider les parties à résoudre les désaccords hors des processus d'audience de la Commission. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le site Web de la Régie (<http://www.rec-cer.gc.ca/red>).

Si vous souhaitez que la Régie communique avec vous au sujet d'un recours possible à ces services, cochez la case ci-dessous.

☐ Veuillez communiquer avec moi au sujet des services de règlement extrajudiciaire des différends offerts par la Régie.

Suite à la page suivante



Partie H – Dépôt du formulaire dûment rempli

Votre formulaire dûment rempli doit parvenir à la Commission au plus tard 30 jours civils après qu'un avis vous a été signifié ou après la publication d'un tel avis.

Vous pouvez déposer votre formulaire de l'une des manières indiquées ci-après.

1. Méthode à privilégier

Vous pouvez remplir le formulaire en ligne avant de l'enregistrer sur votre ordinateur et de le transmettre au moyen de l'outil de dépôt de documents électroniques de la Régie (www.rec-cer.gc.ca/deposer) – cliquez sur « Dépôt de documents électroniques » au bas de la page). La marche à suivre est décrite dans les outils en ligne. Les documents déposés de cette façon doivent être en format PDF.

Une fois votre dépôt terminé, un courriel vous sera envoyé pour en accuser réception et pour vous donner des instructions sur la manière de transmettre à la Régie votre reçu de dépôt signé et une copie de votre formulaire.

2. Vous pouvez imprimer le formulaire puis l'envoyer par télécopieur à la Régie, au numéro 403-292-5503 ou sans frais au 1-877-288-8803.
3. Vous pouvez aussi l'envoyer par la poste ou par service de messagerie à l'adresse qui suit :

**Secrétaire de la Commission
Régie de l'énergie du Canada
210 – 517 10 Av SO
Calgary AB T2R 0A8**

Une copie de votre déclaration d'opposition et des documents à l'appui doit également être remise à la société ayant présenté la demande de cessation d'exploitation. Les coordonnées de la société sont fournies dans l'avis qu'elle a envoyé.

Si vous avez des questions sur la façon de déposer ce formulaire, vous pouvez communiquer avec la Régie au numéro sans frais 1-800-899-1265.

Une fois ce formulaire rempli et transmis à la Régie, vous acceptez que les renseignements qu'il renferme et toutes les pièces jointes soient versés au registre public en ligne de la Régie, où ils pourront être consultés par le public.

Nom en caractères d'imprimerie :

Signature :

Date (JJ MM AAAA) :



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Bureau de la présidente-
directrice générale

Office of the Chief
Executive Officer

517, Dixième Avenue S.-O.
bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Suite 210
517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

Le 30 novembre 2020

Démarche de la Régie de l'énergie du Canada à l'égard des consultations de la Couronne

Madame, Monsieur,

Le gouvernement du Canada s'est engagé à mener à bien la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits grâce à des relations renouvelées, de nation à nation, de gouvernement à gouvernement ou entre les Inuits et la Couronne, qui reposent sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.

La Régie de l'énergie du Canada réglemente au pays les pipelines interprovinciaux et internationaux, les lignes internationales de transport d'électricité et les projets d'énergie renouvelable extracôtière. Elle s'efforce d'établir des relations constructives avec les peuples autochtones de partout au pays qui sont susceptibles d'être touchés par l'infrastructure qu'elle réglemente. Les consultations ne représentent qu'un aspect de ses relations avec les peuples autochtones. La Commission de la Régie de l'énergie du Canada est l'organisme qui rend des décisions et formule des recommandations indépendantes sur les demandes visant des projets. Son mandat consiste notamment à exercer ses attributions de manière à respecter les engagements du gouvernement du Canada à l'égard des droits des peuples autochtones du pays.

La présente lettre fournit des éclaircissements sur la démarche de la Régie afin de s'acquitter de l'obligation de consulter les peuples autochtones en rapport avec des projets qu'elle réglemente pour lesquels la Commission rend la décision finale. En matière de consultation, la Régie reconnaît les [dix principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones](#) et les directives fédérales en matière d'[obligation de consulter](#). La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* désigne la Régie à titre de mandataire de la Couronne. Le gouvernement du Canada a en outre chargé la Régie d'agir comme coordonnateur des consultations de la Couronne pour les projets précités. Avant la création de la Régie, ces fonctions étaient assumées par Ressources naturelles Canada par l'entremise du Bureau de gestion des grands projets.

Dans le cas des projets pour lesquels la Commission est le décideur final, la Régie a l'intention de s'acquitter de l'obligation de consulter de la Couronne dans le cadre de son processus de réglementation. La Commission dispose de l'expertise technique pour remplir son mandat à l'égard de l'examen et du traitement des effets du projet, dont ceux qui touchent les droits et les intérêts des peuples autochtones.

.../2

Les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par une demande visant un projet seront avisés de celle-ci et auront l'occasion de faire part de leurs commentaires à la Commission à ce sujet, notamment dans le contexte d'effets éventuels. La Régie encourage fortement les peuples autochtones préoccupés par la possibilité qu'un projet qu'elle réglemente ne porte atteinte à leurs droits ancestraux ou issus de traités et à leurs intérêts connexes, établis ou potentiels, à exprimer leurs préoccupations devant la Commission et à participer au processus établi. Toutes les questions et préoccupations soulevées par les peuples autochtones sont étudiées par les commissaires de la Régie en vue de prendre des mesures d'atténuation ou d'accommodement lorsque cela est possible. Le [site Web de la Régie](#) renferme de plus amples renseignements sur ses processus d'examen des demandes visant des projets.

La Régie encourage également les peuples autochtones susceptibles d'être touchés à communiquer directement avec le promoteur d'un projet. Elle exige des sociétés qu'elles mobilisent les peuples autochtones dès le début de la phase de planification d'un projet s'il est possible que celui-ci ait une incidence sur leurs intérêts ou leurs droits. La mobilisation précoce donne l'occasion au promoteur d'apporter des changements et de régler des préoccupations avant de présenter une demande à la Régie. À cette étape, la société doit s'efforcer de comprendre les droits et les intérêts des peuples autochtones, de même que les répercussions que pourrait avoir le projet sur ces droits et intérêts pour discuter de moyens d'atténuer les incidences éventuelles. Si un projet est approuvé, la société doit poursuivre la mobilisation tout au long de la construction, pendant l'exploitation et au moment de la cessation de cette exploitation.

La Régie encourage les peuples autochtones à prendre connaissance de la correspondance et des avis reçus des promoteurs d'un projet ou d'elle-même afin de connaître les composantes de celui-ci, le processus adopté pour son évaluation et les dates limites en vue de soumettre des commentaires.

À titre de coordonnateur des consultations de la Couronne, la Régie travaillera au besoin avec des ministères fédéraux pour déterminer comment les questions ou préoccupations soulevées par les peuples autochtones qui peuvent toucher d'autres domaines de responsabilité fédérale peuvent être résolues.

Les peuples autochtones qui ont des questions sur les processus de la Régie, peut-être aussi des préoccupations au sujet d'un projet ou d'une activité, même s'ils n'ont pas reçu d'avis à ce sujet, peuvent communiquer directement avec l'organisme pour obtenir de plus amples renseignements, par téléphone au numéro 1-800-899-1265 ou par courriel à l'adresse questionsautochtones@rec-cer.gc.ca.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La présidente-directrice générale,

Original signé par

Gitane De Silva